



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne Franche-Comté*

AUXERRE, le **27 FEV. 2018**

*Unité Départementale Nièvre/Yonne
Subdivision Environnement
Z.I Plaine des Isles
89 000 AUXERRE*

Nos réf. : EG/10022018 **180139**
Vos réf. :
Affaire suivie par : Eric GIROUD
eric.giroud@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 03 86 46 67 00 – Fax : 03 86 48 34 34

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

SA COLAS NORD-EST

à

SAINTE-MAGNANCE

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Par demande en date du 27 juin 2017, complétée le 27 septembre 2017, le directeur de la société COLAS Nord-Est, sollicite de Monsieur le préfet de l'Yonne l'autorisation, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, d'exploiter sur la commune de Sainte-Magnance, une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers.

I – CARACTÉRISTIQUES DU DEMANDEUR

1. Identification

Le demandeur est l'entreprise COLAS Nord-Est dont le siège social est situé 44, boulevard de la Mothe – 54 008 NANCY Cedex.

2. Capacités financières

La société COLAS Nord-Est est une Société par Actions Simplifiée au capital de 36 562 219 €. Pour l'exercice 2016, le chiffre d'affaires de l'entreprise a atteint 726 053 052 €, pour un résultat net de 4 006 000 €.

3. Capacités techniques

La société COLAS Nord-Est, forte d'un effectif de 4 896 personnes en 2016, dispose de toutes les compétences du groupe auquel elle appartient, notamment concernant le matériel, la sécurité et l'environnement. Elle exploite 58 centrales d'enrobage.

II – OBJET DE LA DEMANDE

La société COLAS Nord-Est souhaite installer une centrale mobile d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de Sainte-Magnance.

Le but de cette installation mobile est de fournir notamment les enrobés bitumeux nécessaires à la réalisation de l'élargissement de l'autoroute A6 à 3 voies, dans le seul sens Paris-Lyon, sur une section d'environ 15 km, qui commence à la sortie du diffuseur d'Auxerre Nord et qui se termine peu après l'aire de service de Venoy-Grosse-Pierre.

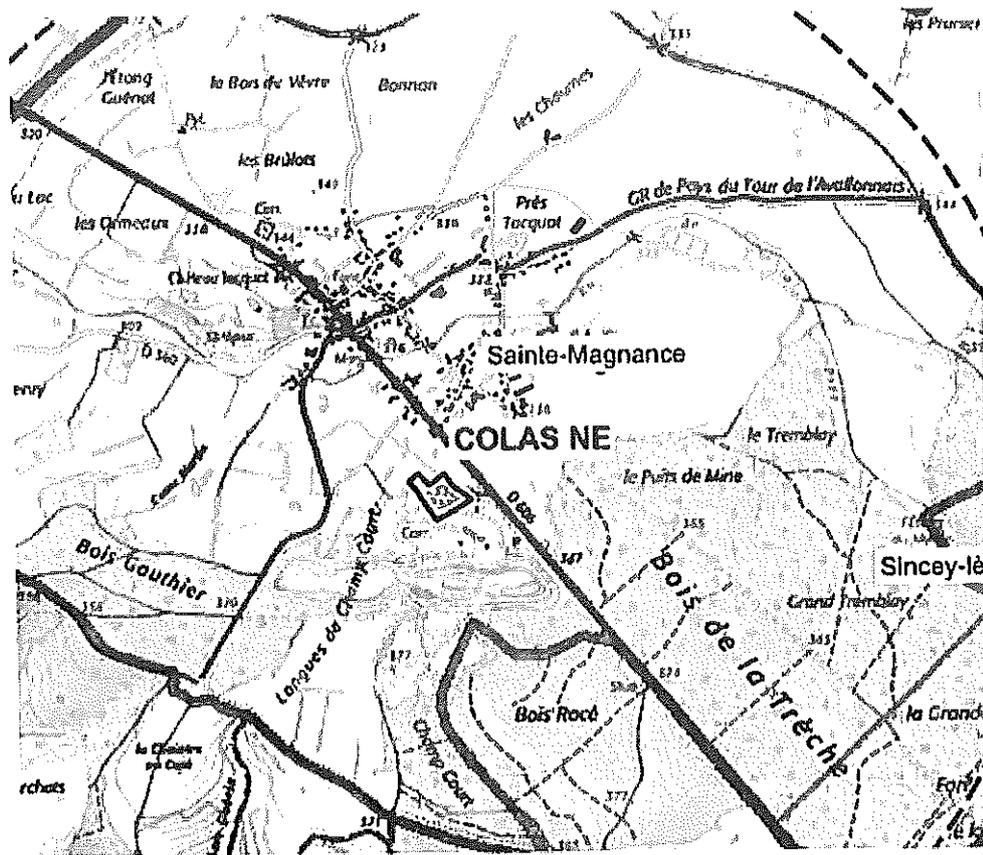
La centrale d'enrobage se compose de plusieurs éléments mobiles (sur essieux routiers) assemblés sur une plate-forme technique pour les besoins du chantier. L'élément principal de l'installation est le tambour sécheur-malaxeur-enrobeur.

Les différents matériaux servant à la fabrication des enrobés à chaud seront stockés en périphérie de l'installation. Ainsi, les granulats et le filler seront pesés et dosés en proportion adéquate. Le mélange (granulats et sable) sera séché et chauffé dans le premier étage du tambour sécheur-malaxeur. Ensuite, le bitume et le filler seront ajoutés à ce mélange dans le second étage du tambour. En final, le produit obtenu (l'enrobé) sera stocké dans une trémie avant expédition rapide sur le chantier.

L'emplacement retenu est une plate-forme dans l'emprise de la carrière exploitée par la société CARRIERES DE L'EST. L'emprise occupée par le projet porte sur les parcelles n°57 et 60 section ZL, de la commune de Sainte-Magnance. Ces parcelles et les milieux concernés sont totalement artificialisés et quasiment dépourvu de végétation. Aucun habitat d'intérêt communautaire n'est présent au sein de la zone d'étude.

Le site est situé en limite sud du village de Sainte-Magnance, à 200 m des plus proches habitations ; il est délimité par :

- des terrains agricoles au nord,
- la carrière au sud, à l'est et à l'ouest.



Situation géographique

III - ASPECTS ADMINISTRATIFS

Les installations relèvent des régimes de l'autorisation et de la déclaration, prévus aux articles L.512-1 et L.512-8 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau suivant :

Désignation des installations	Rubrique	Régime
Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud. Capacité de 500 t/h.	2521-1	A
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant de 9 500 m ² .	2517-3	D
Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides. La quantité totale des fluides présente dans l'installation étant de 1 800 L.	2915-2	D
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant de 73 tonnes.	4734-2	DC
Dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant de 176 tonnes de bitume.	4801-2	D

A : autorisation D : déclaration DC : Déclaration avec contrôle périodique
 NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

Au vu des informations disponibles, les installations pour lesquelles l'autorisation est sollicitée sont toutes des installations non encore exploitées.

IV - ENQUETE PUBLIQUE ET AVIS

1. Avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale, daté du 27 novembre 2017, précise que le dossier prend bien en compte de manière proportionnée les principaux enjeux environnementaux tels que la qualité des eaux et de l'air, l'impact visuel, le bruit et le trafic routier ainsi que les risques accidentels.

L'autorité environnementale recommande toutefois que :

- l'exploitant fasse réaliser 2 fois par an des mesures des rejets en sortie du bassin de rétention avant rejet au milieu naturel juste après un épisode pluvieux significatif,
- des analyses soient poursuivies en sortie de site de la carrière avant rejet au milieu naturel.

2. Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 02 janvier au 03 février 2018 inclus.

Au cours de l'enquête publique, **52 observations** ont été formulées sur le registre :

- 4 observations ne sont pas opposées à l'installation de la centrale d'enrobés sur le site de la carrière de Sainte-Magnance,
- 48 personnes sont opposées à cette nouvelle installation sur le territoire communal,
- 2 pétitions s'opposant au projet ont été adressées au commissaire enquêteur (l'une signée par 242 personnes et l'autre par 700).

Le commissaire enquêteur a pris en compte toutes les remarques enregistrées durant cette enquête dont les avis des **quatre communes** de l'Yonne Sainte-Magnance, Bussières, Saint-André en Terre-Plaine et Cussy-les Forges qui s'opposent au projet.

Les principaux enjeux se dégageant des interventions du public sont les suivants :

- les pollutions de l'air par les risques d'émanation de poussières,
- la santé publique en général par les émissions de particules,
- les transports avec une augmentation substantielle qui aura des incidences sur le trafic, la sécurité, le bruit et l'état des chaussées,
- les atteintes à l'eau,
- les risques de pollution des sols,
- l'environnement paysager,
- les incidences immobilières, proximité des habitations,
- les incidences sur le tourisme,
- le projet lui-même, sa justification et son intérêt,
- la dégradation d'un environnement (Parc Régional du Morvan).

Le pétitionnaire a produit un mémoire détaillé, daté du 15 février 2018, pour répondre à l'ensemble des remarques.

Le 19 février 2018, le commissaire enquêteur, considérant :

- que le projet répond à un besoin en matière d'enrobés pour la réalisation (prochainement) de la 3^{ème} voie de l'autoroute A6 sur le secteur d'Auxerre,
- que l'extension de cette portion d'autoroute d'enrobés à chaud doit être finalisée quelle qu'en soit l'issue. Il appartient à l'autorité de se prononcer,
- que cette demande permanente d'installation d'une centrale de production sur le site de la carrière de Sainte-Magnance est opportune sur ce secteur. Elle correspond à un marché se prolongeant jusqu'à l'année 2020,
- que le choix du site d'implantation de cette unité de fabrication d'enrobés se justifie par le fait que la société COLAS Nord-Est est propriétaire de la carrière,

- qu'elle privilégie l'utilisation des matières premières sur place évitant ainsi un coût de transports et des nuisances supplémentaires,
- que le porteur de projet a tenu compte des observations du public relatives aux nuisances que pourrait générer l'exploitation de cette centrale d'enrobage à proximité du village,
- que le dossier présenté au public a bien abordé les principaux enjeux environnementaux tels que: la qualité de l'air, des eaux, les dangers et risques du bruit et du trafic routier, ainsi que les risques pour la population,

après avoir examiné le mémoire en réponse du pétitionnaire, le commissaire enquêteur émet un avis favorable sur la demande d'autorisation permanente d'exploiter une centrale d'enrobés à chaud, sur un emplacement réservé dans la carrière située sur le territoire de la commune de Sainte-Magnance, présentée par la société COLAS Nord-Est assorti des 2 réserves et 3 recommandations suivantes :

Réserve n°1 : Compte tenu des craintes concernant les pollutions par particules sur les cultures BIO qui sont proposées aux habitants et fournies aux cantines des écoles, et de la présence d'élevage à proximité du site retenu, le commissaire enquêteur demande que soient effectués des prélèvements et analyses sur le sol, sous-sol et plantes afin de s'assurer que le secteur de la Chaume Lacarre, exposé aux aléas climatiques défavorables, ne soit pas affecté par des résidus bitumineux anciens ou autres liés à l'exploitation de l'unité de production « Yonne Enrobé » (démantelée à ce jour qui aurait cessé son activité en 2016 malgré une autorisation permanente) et que cette action permette d'engager un suivi lors des campagnes de production des enrobés.

Dans son mémoire du 23 février 2018, le pétitionnaire apporte les réponses suivantes :

COLAS Nord-Est s'engage à effectuer des prélèvements et analyses sur le sol, sous-sol et plantes afin de s'assurer que le secteur de la Chaume Lacarre ne soit pas affecté par des résidus bitumineux anciens ou autres liés à l'exploitation de Yonne Enrobés et que cette action permette d'engager un suivi lors des campagnes de production des enrobés. Il précise qu'il se conformera aux fréquences de contrôles prescrites par l'administration. Le cas échéant, il se rapprochera d'organismes spécialisés pour la réalisation d'analyses sur les plantes.

En outre, il rappelle que la chambre d'agriculture de l'Yonne n'émet aucun avis contraire à la demande.

Réserve n°2 : Vu les risques de pollution accidentelle de la rivière de 1ère catégorie la Romanée, située à environ 200m en aval du site de production, il invite le porteur du projet à effectuer des analyses en amont et en aval du site, démontrant ainsi que la mise en service de cette unité de production n'affecterait pas ce cours d'eau et qu'actuellement celui-ci ne contient pas de résidu provenant de l'exploitation de la centrale « Yonne Enrobé » ou autres. Quelques communes en amont du site n'ont pas terminé la mise en conformité de leur assainissement.

Dans son mémoire du 23 février 2018, le pétitionnaire apporte les réponses suivantes :

COLAS Nord-Est réalisera des analyses sur la qualité des eaux en amont et en aval du site au démarrage et pendant les périodes d'exploitation. Il propose que cette campagne d'analyse soit pratiquée 3 fois par an.

1^{ère} recommandation : L'autorisation permanente d'installation d'une centrale d'enrobés à chaud de bitume sur le territoire de la commune de Sainte-Magnance pourrait être transformée en autorisation limitée dans le temps au regard de la durée des marchés.

Dans son mémoire du 23 février 2018, le pétitionnaire apporte les réponses suivantes :

La durée du chantier de l'A6 étant supérieure à un an, une demande d'exploitation temporaire n'était pas envisageable. C'est pour cette raison que COLAS Nord-Est s'est orientée vers une procédure d'autorisation permanente.

Il souhaite également souligner qu'une autorisation d'exploitation permanente leur permettra de prévenir tout aléa lié au chantier de l'A6.

2^{ème} recommandation : Lors des transports d'enrobés, il est recommandé de se conformer à certaines règles : les camions doivent circuler bâchés pour maintenir la température des enrobés et surtout pour limiter les odeurs lors de la traversée des villages.

*Dans son mémoire du 23 février 2018, le pétitionnaire apporte les réponses suivantes :
COLAS Nord-Est confirme que l'obligation de bâcher les camions sera scrupuleusement respectée. Des contrôles systématiques seront mis en œuvre au niveau du pont bascule pour limiter les émissions d'odeurs lors de la traversée des villages.*

3^{ème} recommandation : Les données techniques et caractéristiques des rejets du poste d'enrobage sont largement inférieures aux objectifs de qualité ou valeurs guides pour la protection de la santé, recommandés par l'OMS ; Cependant le commissaire enquêteur recommande que la fréquence des contrôles des émanations de poussières et particules effectués par des organismes habilités soient augmentés car il se pourrait que les deux centrales d'enrobés produisent de concert, accentuant ainsi les risques potentiels sur les personnes et l'environnement dans les conditions les plus défavorables, malgré l'étude de scénarios prévoyant cette éventualité.

*Dans son mémoire du 23 février 2018, le pétitionnaire apporte les réponses suivantes :
COLAS Nord-Est propose de faire réaliser deux contrôles extérieurs par an sur la qualité de ses rejets atmosphériques à la cheminée. Nous tenons à préciser que des moyens de prévention internes sont mis en œuvre pour maîtriser la qualité de ses rejets :*

- le réglage du brûleur du tambour sécheur deux fois par an,
- le contrôle de l'intégrité des manches du filtre dépoussiéreur,
- le contrôle des températures de fabrication.

3 Avis des communes

Les conseils municipaux de Cussy les Forges et de Sainte-Magnance émettent un avis défavorable.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal de Bussièrès exprime son opposition à l'unanimité au projet, pour les raisons suivantes :

- l'utilisation de fuel lourd pour le séchage des granulats alors qu'il existe une solution au gaz de ville ou au gaz propane liquéfié (GPL),
- le risque pour la santé de la population locale induit par les émanations de particules et composés hautement cancérigènes,
- le site choisi se situe dans le Parc Naturel Régional du Morvan et que ce dernier tend à développer des activités liées au tourisme,
- l'impact négatif sur tous les hébergeurs du périmètre (gîtes, chambres d'hôtes),
- l'impact sur un périmètre voué à l'élevage du boeuf Charolais et à diverses productions BIO,
- les risques de pollution sur la ZNIEFF « Confluences entre le Trinquelin et la Romanée entre Saint-Léger-Vauban et Cussy-les-Forges »,
- les risques liés au trafic supplémentaire sur la D606 dans l'agglomération de Sainte-Magnance.

Le conseil municipal de Saint André en Terre Plaine émette un avis défavorable en raison des fumées, des odeurs, de la pollution et de la circulation des camions.

4 Avis des services de l'État

La Direction Départementale des Territoires (DDT) émet un avis favorable avec réserve à ce projet en ce qui concerne la préservation des milieux aquatiques.

Le porteur de projet devra satisfaire aux dispositions suivantes :

- recueillir l'avis des gestionnaires de voiries, à savoir le service routier du Conseil Départemental de l'Yonne et les gestionnaires de voiries communales ;
- recueillir l'avis du service Patrimoine Eau Biodiversité de la DREAL BFC relatif à la biodiversité ;
- réaliser 2 mesures par an des rejets en sortie des bassins de rétention, juste après un épisode pluvieux significatif (> à 5 mm/jour) sur les paramètres MES, DCO et hydrocarbures totaux. Les résultats des mesures sont à transmettre au service en charge de la police de l'eau à la DDT de l'Yonne ;
- fournir, pour les 5 dernières années et les années suivantes, les résultats d'analyses en sortie du site de la carrière et avant rejet dans le milieu naturel. Les résultats sont à transmettre au service en charge de la police de l'eau à la DDT de l'Yonne.

Le Président de la **Chambre d'Agriculture de l'Yonne**, au regard des impacts attendus de ce projet sur l'activité agricole environnante, n'émet **aucun avis contraire** sur cette demande qui concerne des surfaces non agricoles, affectées actuellement à un usage de carrières.

Cependant, il eut été certainement possible de trouver un emplacement de production d'enrobés plus proche de la zone d'utilisation principale (Auxerre) et ce, toujours sans innocuité sur la consommation de foncier agricole.

La **Direction régionale des affaires culturelles (DRAC)** rappelle que toute découverte fortuite d'éléments archéologiques doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire de la commune qui la transmet sans délai à la Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté – Service régional de l'archéologie.

[Aucune prescription n'est proposée dans le projet d'arrêté du fait de l'implantation de la centrale sur une plateforme déjà existante]

Le Chef de l'unité **départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP)** précise que le terrain d'assiette prévu pour l'exploitation de la centrale d'enrobés est situé au-delà du périmètre de protection des monuments historiques les plus proches. L'architecte des bâtiments de France ne dispose par conséquent d'aucune compétence réglementaire au regard de ce projet.

Le Président du **Conseil Départemental de l'Yonne** fait une observation sur le trafic routier évalué à 100 poids lourds par jour pendant 36 semaines en précisant qu'il va participer à la dégradation prématurée de la couche de roulement sur la RD 606, à la sortie de la carrière.

L'**Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)**, précise que la commune de Sainte-Magnance est incluse dans l'aire géographique de l'Appellation d'Origine Protégée (AOP) « Epoisses ». Elle appartient également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Brillat-Savarin », « Charolais de Bourgogne », « Moutarde de Bourgogne », « Volailles de Bourgogne » et à celle de l'IGP viticole « Yonne ». La fromagerie du premier producteur d'AOP « Epoisses » se situe à seulement 9 km sous le vent. La climatisation des hâloirs d'affinage nécessite d'aspirer de grandes quantités d'air provenant de l'extérieur. Bien que le dossier de demande apporte des informations sur le dégagement et la dissémination par les vents des molécules odorantes et polluantes produites par la centrale d'enrobage à chaud, la proximité de cette fromagerie mériterait une étude particulière afin de confirmer l'absence d'impact du projet sur cette activité agroalimentaire sensible. Dans ce contexte, l'INAO émet un avis très réservé à l'égard de ce projet.

L'**Agence Régionale de la Santé (ARS)**, dans son premier avis lors de la phase de recevabilité, fait les observations suivantes :

- « sur les nuisances sonores :

Les premières habitations se trouvent à 200 mètres au nord du site d'implantation du projet. Il est prévu que les installations fonctionnent 5 jours par semaine, du lundi au vendredi, de 6 h à 20 h et occasionnellement la nuit de 20 h à 6h.

L'étude de l'impact sonore a été faite par modélisation : calcul du bruit résiduel et calcul du bruit ambiant. Cette étude démontre que les installations n'engendreront pas de dépassement de seuil aussi bien en termes d'émergence qu'en termes de niveau ambiant admissible en limite de

propriété. Cependant, il convient de conforter ces résultats par des mesures de bruit sur site.

- sur l'évaluation des risques sanitaires liés aux émissions atmosphériques :

Le choix des traceurs a été fait à partir du guide du CAREPS « Centrales d'enrobage de matériaux à chaud : guide pour le choix des composés émis dans le cadre des études d'évaluation de risques sanitaires du 2 juin 2010 ». L'acétaldéhyde, l'acroléine, le benzène, la formaldéhyde, le phénol et les hydrocarbures polycycliques aromatiques exprimés en équivalent benzo-a-pyrène ont été retenus pour l'évaluation. Deux scénarios de production de la centrale ont été retenus, l'un avec une capacité horaire de 200 t/h et l'autre de 500 t/h.

La modélisation a été faite sur la base de rejets égaux aux limites réglementaires de l'arrêté de 2 février 1998 et à partir du logiciel Aria Impact. Selon cette modélisation, le quotient de danger est inférieur à 1 et l'excès de risque individuel est inférieur au seuil d'acceptabilité de l'OMS de 10^{-5} . Les émissions de poussières, de dioxyde d'azote et de dioxyde de soufre sont inférieures aux valeurs guides pour la protection de la santé. Les limites de l'arrêté du 2 février 1998 devront donc être scrupuleusement respectées et des campagnes de mesure des rejets atmosphériques à l'émission pendant des périodes de fonctionnement de la centrale devront être réalisées. »

Le Directeur du Parc Naturel Régional du Morvan précise qu'il est regrettable que le dossier ne prenne que partiellement en compte les Zones Spéciales de Conservation (Natura 2000). L'évaluation d'incidence ne concerne que la ZSC « Ruisseaux patrimoniaux et milieux tourbeux et paratourbeux de la haute vallée du Cousin » (FR2600992). Le bon état écologique de celle-ci, située à 4 km au sud du lieu d'implantation et en dehors du bassin versant des eaux s'écoulant de la zone de la carrière, ne sera pas impacté par la centrale, tel que le conclut l'évaluation d'incidence.

Il n'en est pas forcément de même pour la ZSC « Vallées de la Cure et du Cousin dans le Nord Morvan » (FR2600983). Cette zone Natura 2000 est située à l'Ouest du projet, dans le périmètre des 10 kilomètres. Mais, c'est surtout une zone Natura 2000, sur laquelle beaucoup d'enjeux sont liés à la qualité des cours d'eau et aux espèces les peuplant, située en aval de la Romanée et du ruisseau de Villeneuve et de la Prée (recevant potentiellement les écoulements de la carrière).

Le choix de ne pas intégrer cette zone dans les réflexions, propositions d'aménagement et réduction d'impacts, n'est pas justifié dans le dossier. Il est indispensable de prendre en compte cette zone potentiellement impactée, car la qualité des eaux de ruissellement et leurs impacts sur l'environnement est un enjeu majeur. C'est sur ce point, et par rapport aux cours d'eau, que les propositions de réduction d'impacts doivent être argumentées et développées, si nécessaire, afin d'éviter tout apport direct d'eau de ruissellement dans le réseau hydrographique.

Le Parc naturel régional du Morvan ne voit pas de contre-indications majeures au projet, tel qu'il est présenté ce jour, sous réserve de la prise en compte de la ZSC FR2600983, de l'analyse de l'impact et de propositions supplémentaires adaptées à cet enjeu.

V - EXAMEN DES IMPACTS ET ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

1. Impacts sur les eaux superficielles et souterraines

a) Résumé du dossier présenté en enquête publique

> Consommation

Il n'y aura aucun prélèvement d'eau sur le site. Le procédé de fabrication de l'enrobé ne nécessite pas d'eau.

En cas de besoin et afin d'éviter l'envol de poussières, les pistes de circulation et les stocks de matériaux seront humidifiés à l'aide d'une arroseuse de la société COLAS Nord-Est, alimentée par citerne d'eau. C'est la seule utilisation d'eau sur le site.

> Rejets

→ Les eaux pluviales :

Au niveau des aires de stockage des matériaux et sur les zones non étanchéifiées, les eaux pluviales s'infiltreront dans le sol.

Les granulats nécessaires à la production des enrobés proviendront de la carrière de Sainte-Magnance. Ces matériaux inertes d'origine naturelle ne présentent pas de risque particulier par ruissellement des eaux pluviales.

La centrale d'enrobage sera implantée sur une zone étanche de 3600 m² ; les eaux de ruissellement seront collectées par un fossé étanche, transiteront par un décanteur séparateur d'hydrocarbures puis rejetées aux bassins de décantation de la carrière pour rejoindre le ru de La Prée.

Les eaux pluviales susceptibles de s'accumuler dans la cuvette de rétention des citernes de stockage de bitume et fiouls seront si nécessaire pompées et évacuées pour traitement dans un centre spécialisé.

Pour minimiser le risque de pollution par déversement accidentel, des mesures seront mises en place, en particulier : maintenance des véhicules hors site (sauf panne), installation des cuves et des groupes électrogènes sur rétention, étanchéification de la zone de dépotage au moyen d'une géomembrane en polyéthylène haute densité, mise à disposition de kits d'absorbants, consignes pour le dépotage, vérification régulière des cuves.

En cas de déversement accidentel sur une zone non étanchée, du sable sera répandu sur la fuite puis récupéré, en compagnie des terres souillées par la pollution, pour être envoyé dans une filière de traitement adaptée à ces déchets.

→ **Les eaux usées :**

Le procédé d'enrobage ne nécessitant pas l'emploi d'eau, il n'est à l'origine d'aucun rejet de type industriel.

→ **Les eaux sanitaires :**

L'eau potable sera fournie aux employés sous forme de bouteilles d'eau.

Le personnel utilisera des installations sanitaires mobiles. Les eaux sanitaires feront l'objet d'une évacuation par une société agréée.

b) Avis des services de l'État

Dans son avis, la DDT émet un avis favorable mais demande la prise en compte des prescriptions suivantes :

- réaliser 2 mesures par an des rejets en sortie des bassins de rétention, juste après un épisode pluvieux significatif (> à 5 mm/jour) sur les paramètres MES, DCO et hydrocarbures totaux. Les résultats des mesures sont à transmettre au service en charge de la police de l'eau à la DDT de l'Yonne ;
- fournir, pour les 5 dernières années et les années suivantes, les résultats d'analyses en sortie du site de la carrière et avant rejet dans le milieu naturel. Les résultats sont à transmettre au service en charge de la police de l'eau à la DDT de l'Yonne.

L'autorité environnementale recommande qu'un suivi soit réalisé sur les eaux pluviales en sortie du bassin de rétention de la centrale d'enrobage et en sortie de site de la carrière avant rejet au milieu naturel.

Le commissaire enquêteur demande au porteur du projet qu'il effectue des analyses en amont et en aval du site afin de prendre en compte les risques de pollution accidentelle sur la rivière de 1ère catégorie la Romanée, située à environ 200m en aval du site de production.

c) Mémoire du pétitionnaire

COLAS Nord-Est propose de réaliser **3 fois par an** des analyses sur la qualité des eaux en amont et en aval du ru de La Prée, au démarrage et pendant les périodes d'exploitation.

d) Avis du service instructeur

Les réserves de la DDT et les recommandations de l'autorité environnementale ont été intégrées dans le projet d'arrêté à l'article 9.2.2.2 afin de prendre en compte le suivi à réaliser sur les eaux de ruissellement en sortie du séparateur d'hydrocarbures de la centrale d'enrobage, à savoir **2 fois par an**.

Le suivi demandé en sortie de bassin de décantation de la carrière est déjà prescrit dans l'arrêté d'autorisation de la carrière comme l'envoi à la DDT des résultats d'analyses ; aucune prescription n'est donc proposée.

Au sujet du suivi amont / aval du milieu demandé par le commissaire enquêteur ; des dispositions ont été intégrées dans le projet d'arrêté à l'article 9.2.2.3 et reprennent les engagements du pétitionnaire ; à savoir suivis en points amont / aval du ru de La Prée, 3 fois par an, sur les paramètres température, pH, hydrocarbures, MES totales, DBO5, DCO.

D'autres dispositions sont prévues dans le projet d'arrêté afin de limiter les impacts sur les eaux superficielles :

- stockage sur rétention des produits susceptibles de polluer les eaux (article 7.5.3 du projet d'arrêté)
- traitement des eaux pluviales ruissellant sur l'aire étanche par un décanteur séparateur d'hydrocarbures et suivi qualitatif du point de rejet (articles 4.3.4 et 4.3.10 du projet d'arrêté)
- évacuation par une société agréée des eaux domestiques (article 4.3.7 du projet d'arrêté).
- réserve de produits absorbants (article 2.2.1 du projet d'arrêté)
- mise en place de consignes de sécurité sur les mesures à prendre en cas de fuite, sur le dépotage... (article 7.6.5 du projet d'arrêté)

2. Impacts sur l'air

a) Résumé du dossier présenté en enquête publique

La centrale d'enrobage, par ses différentes activités, rejette dans l'atmosphère plusieurs substances polluantes :

- des poussières,
- du monoxyde de carbone (CO),
- du dioxyde de soufre (SO₂),
- des oxydes d'azote (NO_x),
- des composés organiques volatils (COV).

Outre un réglage correct du brûleur, permettant de limiter les émissions atmosphériques, le pétitionnaire prévoit l'emploi de fioul à basse teneur en soufre afin de réduire davantage les effets nocifs.

Les rejets atmosphériques du poste d'enrobage sont constitués par les gaz extraits du tambour sécheur. Leur évacuation est assurée par une cheminée de 26 m de hauteur à une vitesse ascendante des gaz rejetés au moins égale à 8 m/s, permettant ainsi une dispersion des polluants dans l'atmosphère. Les rejets du tambour sécheur sont traités par un système de dépoussiérage constitué par un filtre à manches qui permet la récupération et le recyclage d'une importante quantité de poussières.

La circulation des camions et engins pourra être à l'origine de nuages de poussières. Afin de limiter ce type de nuisance, les pistes de circulation seront signalées, limitées en vitesse et, si nécessaire, arrosées par temps sec.

De plus, une analyse des rejets atmosphériques devra être effectuée après la mise en fonctionnement des installations.

b) Avis du service instructeur

La vitesse ascendante des gaz rejetés doit être au moins égale à 8 m/s.

La vitesse proposée dans le projet d'arrêté est de 15 m/s afin de favoriser la dispersion des polluants (article 3.2.3) ; les derniers résultats d'émissions atmosphériques sur une centrale d'enrobage de même type (TSM 25) ont servi de base pour établir cette prescription (19 m/s).

Des autres dispositions sont prévues dans le projet d'arrêté afin de limiter les impacts sur l'air :

- hauteur de cheminée de 26 m (article 3.2.3),
- valeurs limites des concentrations et des flux de polluants dans le rejet atmosphérique (article 3.2.4),
- arroseuse mise en place en cas de nécessité pour abattre les poussières sur les stocks et les pistes (article 3.1.4),
- fermeture des trappes et autres ouvertures d'accès des cuves et réservoirs de liants et de combustibles hors opération de remplissage ou de maintenance (article 3.2.5),

- réduction des émissions de composés organiques volatils lors des opérations de démarrage et d'arrêt (article 3.2.5),
- traitement des gaz issus des événements des cuves de liants et du réservoir de fioul lourd (article 3.2.5),
- surveillance annuelle de l'émission atmosphérique (article 9.2.1.1.2).

3. Impacts sonores

a) Résumé du dossier présenté en enquête publique

L'établissement est à l'origine d'émissions sonores au niveau du poste d'enrobage, des camions et du chargeur. Les horaires d'exploitation sur le site seront de 6 h à 20 h et exceptionnellement de 20h à 6h00, du lundi au vendredi excepté les jours fériés.

Des mesures du bruit résiduel dans l'environnement sont jointes au dossier. Une étude des niveaux de bruits estime que le fonctionnement de la centrale d'enrobage ne viendra pas modifier les niveaux de bruits aux droits des zones à émergences réglementées les plus proches et que le niveau global en limite de site restera inférieur aux valeurs limites réglementaires fixées à 70 dB(A) de jour et à 60 dB(A) de nuit. De plus, le site est situé dans un secteur où le niveau de bruit ambiant est fortement influencé par le trafic routier de la RD606.

Par conséquent, les émissions sonores liées à l'exploitation de la centrale d'enrobage ne devraient pas avoir de conséquence sur le voisinage.

b) Avis des services de l'État

L'ARS demande de conforter les résultats des simulations par des mesures de bruit sur site.

c) Avis du service instructeur

Les réserves de l'ARS ont été intégrées dans le projet d'arrêté à l'article 9.2.3.1 afin de prendre en compte les **mesures de bruit** à réaliser dès le début d'exploitation et annuellement sur ce site.

Des autres dispositions sont prévues dans le projet d'arrêté afin de limiter les impacts sonores :

- respect des critères d'émergence et de valeurs admissibles (articles 6.2.1 et 6.2.2).
- respect des niveaux acoustiques admissibles en limite de propriété : 70 dB(A) pour la période dite de jour, et 60 dB(A) pour la période dite de nuit (article 6.2.2).

4) Impacts sur la santé humaine

a) Résumé du dossier présenté en enquête publique

L'évaluation des risques sanitaires a été réalisée avec des hypothèses majorantes, en utilisant les concentrations maximales obtenues lors des modélisations. Les concentrations en polluants, retrouvées à environ 300 m au Nord/Nord-Est du site, n'induisent pas de risque sanitaire sur les populations susceptibles de se trouver à cette distance.

De ce fait, on peut en déduire que les concentrations en polluants rencontrées à une distance inférieure ou supérieure à 300 m sont encore inférieures à la concentration maximale. Il est donc exclu que les rejets du poste d'enrobage aient un impact sanitaire sur les populations qui se situeraient avant ou après 300 m.

Les concentrations maximales à l'émission en NO₂, SO₂ et poussières induites par les rejets du poste d'enrobage sont largement inférieures aux objectifs de qualité ou valeurs guides pour la protection de la santé, recommandés par l'OMS.

En conclusion, les rejets atmosphériques du poste d'enrobage exploité par la société COLAS Nord-Est n'auront pas d'impact sanitaire, ni sur les populations riveraines, ni sur les populations sensibles sous les vents dominants.

b) Avis des services de l'État

L'ARS, précise que les limites de l'arrêté du 2 février 1998 devront donc être scrupuleusement respectées et **des campagnes de mesures des rejets atmosphériques à l'émission pendant la période de fonctionnement de la centrale** devront être réalisées.

Le commissaire enquêteur recommande de faire réaliser 2 contrôles extérieurs par an sur la qualité de ses rejets atmosphériques à la cheminée comme l'a proposé le pétitionnaire.

Par ailleurs compte tenu des craintes concernant les pollutions par particules sur les cultures BIO et de la présence d'élevage à proximité du site retenu, le commissaire enquêteur demande que soient effectués des prélèvements et analyses sur le sol, sous-sol et plantes afin de s'assurer que le secteur de la Chaume Lacarre ne soit pas affecté par des résidus bitumineux anciens ou autres.

L'INAO émet un avis très réservé à l'égard de ce projet en raison de la proximité (9km) d'une fromagerie qui mériterait une étude particulière afin de confirmer l'absence d'impact du projet sur cette activité agroalimentaire sensible.

c) Mémoire du pétitionnaire

Considérant l'étude d'incidence du projet sur les zones protégées et Natura 2000 dans un rayon de 10 km, considérant notre étude de dispersion atmosphérique, le pétitionnaire estime que l'incidence du poste d'enrobage sur la fromagerie AOP « Epoisses » situé à 9 km du projet est extrêmement faible voire nulle.

COLAS Nord-Est s'engage à effectuer des prélèvements et analyses sur le sol, sous-sol et plantes afin de s'assurer que le secteur de la Chaume Lacarre ne soit pas affecté par des résidus bitumineux anciens ou autres liés à l'exploitation de Yonne Enrobés et que cette action permette d'engager un suivi lors des campagnes de production des enrobés. Il précise qu'il se conformera aux fréquences de contrôles prescrites par l'administration. Le cas échéant, il se rapprochera d'organismes spécialisés pour la réalisation d'analyses sur les plantes.

De plus, il souligne que la chambre d'agriculture de l'Yonne n'émet aucun avis contraire sur le projet dans son courrier adressé à la Préfecture de l'Yonne en date du 9 janvier 2018.

d) Avis du service instructeur

L'ARS n'ayant pas remis en cause l'étude sanitaire et la chambre d'agriculture ayant émis un avis favorable au projet ; seule une campagne annuelle de suivi du rejet atmosphérique est proposée à l'article 9.2.1.1.2 du projet d'arrêté. Aucun suivi sur les sol, sous-sol et plantes n'est proposé.

Le pétitionnaire s'engage toutefois à se rapprocher d'organismes spécialisés pour la réalisation d'analyses sur les plantes dans le secteur de la Chaume Lacarre, sous les vents dominants.

5. Production de déchets

a) Résumé du dossier présenté en enquête publique

Les déchets générés par les activités seront peu nombreux. Ils se répartissent de la façon suivante :

- rebuts de fabrication,
- poussières,
- déchets non dangereux,
- chiffons et gants souillés,
- huiles et graisse d'entretien.

Les poussières fines récupérées dans les filtres à manches et les loupés de fabrication, si le matériau est propre, seront recyclés en production. Les déchets ménagers et assimilés seront pris en charge par le service communal de ramassage des ordures ménagères. Les déchets industriels seront récupérés et évacués par une entreprise spécialisée vers des filières de traitement agréées.

Sauf cas de panne ne permettant pas le déplacement des engins, les vidanges des engins seront réalisées en centre ad hoc et non pas sur le site de production.

b) Avis du service instructeur

Des dispositions sont prévues dans le projet d'arrêté, afin de limiter l'impact des déchets, aux articles 5.1.1 à 5.1.7 ; elles concernent la limitation de la production de déchets (article 5.1.1), la séparation des déchets (article 5.1.2), la conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets (article 5.1.3), les déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement (article 5.1.4), les déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement (article 5.1.5), le transport (article 5.1.6), les déchets produits par l'établissement (article 5.1.7), les emballages industriels (article 5.1.9).

Ces installations étant susceptibles de valoriser des fraissats extérieurs des dispositions particulières ont été intégrées dans le projet d'arrêté (article 5.1.8) à savoir :

- la quantité maximale présente sur le site doit être d'au plus 500 tonnes,
- la réutilisation d'agrégats d'enrobés comprenant de l'amiante est interdite,
- le stockage et l'emploi de goudron ainsi que le recyclage d'enrobés contenant des goudrons sont interdits.

6. Impacts sur le trafic

a) Résumé du dossier présenté en enquête publique

Le nombre de camions nécessaires à la livraison des matières premières (bitumes, filler et agrégats d'enrobés essentiellement) sera de l'ordre de **35 camions/jour** en moyenne ; les granulats viendront de la carrière.

Considérant une production journalière moyenne de 2 500 t d'enrobés, le trafic sera de **85 poids lourds/jour** sur la période d'activité (environ 9 mois soit 36 semaines).

Le trafic global induit par l'exploitation de la centrale sera donc de **120 camions/jour moyen**.

L'estimation de l'impact s'appuie sur le nombre de véhicules généré par l'exploitation du poste d'enrobage mobile au regard de la quantité moyenne de véhicules circulant sur l'A6 (31 123 véh./jour) et la RD606 (7 957 véh./jour), principaux axes de circulation à proximité du poste d'enrobage.

Les rotations induites par les activités de la centrale représenteront environ 0,39 % du trafic journalier global estimé sur l'autoroute A6 et environ 1,51% du trafic journalier global circulant sur la RD606.

L'exploitation du poste d'enrobage par la société COLAS Nord-Est représentera une augmentation de 1,5 % du trafic journalier drainé par la RD606 et de l'ordre de 0,4 % du trafic journalier circulant sur l'A6. Ces augmentations de trafic n'engendreront pas de nuisances significatives supplémentaires et seront sans conséquence pour le trafic actuel.

b) Avis des services de l'État

Le **Président du Conseil Départemental de l'Yonne** précise que l'évacuation des matériaux va participer à la dégradation prématurée de la couche de roulement sur la RD 606, à la sortie de la carrière.

Le **Commissaire enquêteur** recommande de bâcher les camions pour maintenir la température des enrobés et surtout pour limiter les odeurs lors de la traversée des villages.

c) Mémoire du pétitionnaire

S'agissant du transport, les enrobés nécessaires au chantier étant réalisés obligatoirement avec les granulats produits par la carrière de Sainte-Magnance pour des raisons de qualité de matériaux, le trafic lié au transport des enrobés se substituera donc au flux habituel des livraisons de granulats de la carrière.

De ce fait, le projet ne favorisera pas la dégradation prématurée de la RD 606 de manière significative.

d) Avis du service instructeur

Des dispositions sont prévues dans le projet d'arrêté à l'article 3.1.4, afin de limiter l'impact du trafic routier notamment pour éviter le dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation par la mise en place éventuelle d'un laveur de roues.

L'impact routier dû à la centrale d'enrobage sera limité du fait notamment que la centrale d'enrobés est implantée dans une carrière dont la production maximale autorisée est de 600 000 tonnes, une partie approvisionnant la centrale.

Au sujet du bâchage des camions transportant l'enrobés, des dispositions sont prévues dans le projet d'arrêté à l'article 3.1.3.

7. Impacts sur la faune et la flore

a) Résumé du dossier présenté en enquête publique

Le site d'implantation étant une plateforme existante dans la carrière il présente un intérêt faunistique et floristique limité.

D'après le SRCE de Bourgogne, le terrain du projet est localisé en dehors de toutes zones d'intérêt (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques...). En conséquence, le projet ne remettra pas en cause le fonctionnement écologique régional.

A noter toutefois, que la haie au Nord du site est susceptible de jouer un rôle de corridor écologique au niveau local. Cette dernière sera préservée dans le cadre de la mise en exploitation de la plateforme.

L'impact lié à l'exploitation de la plateforme par la société COLAS Nord-Est est par conséquent jugé nul sur les continuités écologiques à court, moyen et long termes et aura des impacts négligeables sur les habitats naturels, les espèces végétales et animales présentes dans le secteur.

b) Avis des services de l'État

Le Parc naturel régional du Morvan ne voit pas de contre-indication majeure au projet, tel qu'il est présenté ce jour, sous réserve de la prise en compte de la Zone Spéciale de Conservation (Natura 2000) « Vallées de la Cure et du Cousin dans le Nord Morvan », de l'analyse de l'impact et de propositions supplémentaires adaptées à cet enjeu.

c) Mémoire du pétitionnaire

Le pétitionnaire précise que le ru de la Prée, la Romanée et le ru de Villeneuve se situent bien dans le bassin versant alimentant la ZSC « Vallée de la Cure et du Cousin dans le Morvan » (FR2600983).

La ZSC est éloignée de 7,2 km, distance qui minimise fortement le potentiel impact du poste d'enrobés sur cette ZSC.

L'impact potentiel du poste d'enrobés sur la qualité des cours d'eaux et aux espèces les peuplant découlerait essentiellement d'un déversement accidentel d'hydrocarbures. Ce risque a été identifié dans le dossier d'autorisation et réduit avec l'ajout d'un séparateur d'hydrocarbures et d'une vanne d'isolement en amont des bassins d'infiltration, partagés avec la carrière.

Le traitement des rejets d'eaux pluviales se décrit ainsi :

- le poste mobile sera placé sur une zone imperméabilisée.
- cette zone sera reliée à un fossé étanche, créé en point bas de la plate-forme, afin de recueillir les eaux pluviales qui seront dirigées vers un séparateur à hydrocarbures adapté avec déboureur de 4 500 litres.
- en sortie de séparateur, les eaux seront dirigées vers un bassin tampon relié aux bassins d'infiltration de la carrière.
- en période d'activité, 2 analyses en sortie de séparateur permettront de vérifier la qualité des eaux rejetées afin de garantir les normes de rejets suivants : MES < 50 mg/l, DCO < 50 mg/l et Hydrocarbures totaux < 5 mg/l.
- ces analyses viendront compléter celles réalisées régulièrement par la carrière qui les divise en :
 - 1 contrôle des hydrocarbures par an en sortie du séparateur d'hydrocarbures de la carrière,
 - 1 contrôle par mois en sortie des bassins d'infiltration sur les paramètres suivants (pH, MES, hydrocarbures, DCO, température).

En conclusion, les eaux pluviales de la future plate-forme rejoignent actuellement le réseau de la carrière, qui respecte déjà des prescriptions concernant les matières en suspension (MES). Le poste d'enrobé, de fait de son activité, n'augmentera pas les rejets de MES.

d) Avis du service instructeur

Les mesures proposées par le pétitionnaire, analysées au chapitre V 1) Impacts sur les eaux superficielles et souterraines du présent rapport reprises dans le projet d'arrêté permettront de garantir un rejet de bonne qualité de la centrale d'enrobage dans le ru de la Prée et des rivières en

aval (Romanée, Cousin). Les normes de rejets proposées sont celles proposées par le pétitionnaire hormis pour les MES où il est proposé 35 mg/l au lieu de 50 mg/l.

Au sujet de la haie au Nord du site susceptible de jouer un rôle de corridor écologique des dispositions sont prévues à l'article 2.3.2.3 afin de la conserver.

8. Hygiène et sécurité

Le personnel disposera d'installations sanitaires et de toilettes chimiques pendant les campagnes d'enrobés. Des bouteilles d'eau seront mises à disposition.

9. Plan d'urbanisme et schéma

Les plans et programmes qui concernent le projet sont les suivants :

- schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie ;
- schéma régional climat air énergie (SRCAE) ;
- schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

L'étude met en évidence de manière satisfaisante la prise en compte (SRCE, SRCAE, SDAGE) du projet avec les différents plans et programmes listés ci-dessus.

En l'absence de plan local d'urbanisme c'est le règlement national d'urbanisme qui s'applique et qui ne s'oppose pas au projet.

10. Risque incendie

a) Résumé du dossier présenté en enquête publique

De par la nature des produits stockés (hydrocarbures) et de la présence de brûleurs sur le site, ce risque, bien que considéré comme faible, doit être pris en considération.

Pour éviter un incendie, l'exploitant a mis en place des mesures préventives, notamment : systèmes de sécurité sur les brûleurs, permis de feu, stockage des produits à une température inférieure à leur point d'éclair, présence d'évents sur les cuves, réalisation et vérification des circuits électriques conformément aux exigences réglementaires.

En cas de départ de feu, des mesures de protection sont prévues, à savoir : présence d'extincteurs adaptés, stockage des produits sur rétention pour réduire les conséquences d'un incendie de nappe, installation d'une bâche à eau mobile d'un volume utilisable de 120 m³, confinement des eaux d'extinction d'incendie dans les rétentions, stock de sable et de granulats à disposition.

Les effets thermiques d'un incendie ne sortiraient pas des limites du site.

b) Avis du service instructeur

Des dispositions afin de limiter le risque incendie sont prévues dans le projet d'arrêté notamment aux articles 7.2.3 (vérification des installations électriques) 7.3.1 (consigne d'exploitation), 7.3.2 (interdiction de feux), 7.3.4.1 (permis de feux), 7.6.4 (moyens d'extinction incendie tels qu'extincteurs, réserve d'eau de 120 m³) reprenant les engagements du pétitionnaire dans son dossier de demande.

VI – CONCLUSION ET PROPOSITION

En conclusion, à partir de l'analyse présentée ci-dessus, l'inspection des installations classées émet un **avis favorable** pour la délivrance de l'autorisation sollicitée par l'entreprise COLAS Nord-Est pour les activités qu'elle se propose d'exercer à Sainte-Magnance.

Un projet d'arrêté réglementant les installations projetées et leur exploitation est joint en annexe au présent rapport. L'inspection des installations classées propose aux membres du CODERST d'émettre un **avis favorable** à la demande sollicitée.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
 Eric GIROUD Inspecteur de l'environnement	 Marie Céline BERTRAND Chef de subdivision	 Isabelle PETTAZZONI La Responsable de l'Unité Départementale Nièvre/Yonne,